

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation d'espèces

ANTILOPE DU TIBET

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat et fait office de rapport du Comité permanent à la Conférence des Parties.
2. Comme requis par la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, le Comité permanent a examiné, à ses 57^e (Genève, juillet 2008) et 58^e (Genève, juillet 2009) sessions, les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties pour éliminer le commerce illégal de produits de l'antilope du Tibet. Voir les documents SC57 Doc. 32 et SC58 Doc. 35.
3. Le commerce de produits en laine d'antilope du Tibet continue dans plusieurs parties du monde malgré les saisies importantes faites dans plusieurs villes. L'on a constaté ces dernières années que ces produits étaient de plus en plus vendus dans les grands centres commerciaux du Moyen-Orient. Il importe par conséquent que les Parties ayant un climat chaud ne croient pas que le commerce de ces produits est improbable chez elles simplement parce que la laine sert à confectionner des vêtements chauds.
4. D'après des rapports de la Chine de ces dernières années, les populations d'antilopes du Tibet seraient en augmentation, apparemment grâce au succès de la lutte contre le braconnage; cependant, l'autosatisfaction n'est pas de mise s'agissant de cette espèce et de l'impact qu'a sur elle le commerce illégal.
5. Le groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages a décidé d'organiser une formation à l'intention des pays pertinents pour aider à lutter contre le commerce illégal des produits de l'antilope du Tibet. Le groupe a préparé un programme de cours provisoire et a trouvé des formateurs. Toutefois, il n'a pas pu trouver les fonds nécessaires pour dispenser ces cours; les donateurs potentiels sont incités à appuyer cette activité. Tout gouvernement ou organisation en mesure d'apporter une aide devrait d'abord contacter le Secrétariat CITES.
6. Depuis que le commerce illégal de spécimens de l'antilope du Tibet a commencé à attirer l'attention, il y a plus d'une décennie, l'action des milieux de la lutte contre la fraude a été axée sur le braconnage et les magasins de vente au détail. Cependant, ils ne se sont guère attaqués au commerce de gros, ou, plus important encore, aux fabricants. Le Secrétariat a noté dans le passé que la plus grande partie, voire l'ensemble, du traitement et de la fabrication a lieu dans l'Etat de Jammu-et-Cachemir en Inde. Les tribunaux de cet Etat et le Gouvernement indien ont examiné ce commerce à plusieurs reprises. Les tribunaux ont confirmé que le traitement de la laine de l'antilope du Tibet est illégal sauf si les autorités de cet Etat ont accordé une licence. Or, le Secrétariat croit savoir qu'aucune licence n'a été attribuée.
7. Le Secrétariat n'a pas connaissance d'une quelconque action de lutte contre la fraude menée contre les fabricants, ni de poursuites en justice engagées contre les personnes ou les sociétés pratiquant le commerce de gros.
8. Dans ses rapports précédents à la Conférence des Parties, le Secrétariat recommandait de mettre l'accent sur la lutte contre la fabrication illégale qui a lieu dans l'Etat de Jammu-et-Cachemir. Cependant, à

plusieurs reprises, il a retiré sa recommandation en espérant que les autorités nationales prendraient des mesures.

9. Le Secrétariat estime que le moment est venu de trouver les moyens de soutenir le Gouvernement indien en vue de réduire et, finalement, d'éliminer, la fabrication de produits en laine d'antilope du Tibet.

Recommandation

10. Le Secrétariat suggère que la Conférence le charge de conduire en Inde une mission en partie politique et en partie technique pour voir, en liaison avec les autorités du gouvernement central et celles de l'Etat de Jammu-et-Cachemir, comment la communauté internationale pourrait appuyer l'action menée pour enrayer ce commerce. Cette mission pourrait, par exemple, réunir des renseignements pour aider les pays à intercepter les envois de produits bruts ou manufacturés à leur arrivée et au départ de l'Etat de Jammu-et-Cachemir. Comme le Secrétariat a déjà conduit une mission technique pour examiner la question du braconnage de l'antilope du Tibet en Chine, il semblerait logique que ce soit l'étape suivante.
11. Si la Conférence des Parties accepte cette suggestion, le Secrétariat lui recommande d'adopter les projets de décisions joints en tant qu'annexe au présent document.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Concernant le commerce illégal de spécimens de l'antilope du Tibet

A l'adresse du Secrétariat

15.XX Le Secrétariat recherche des fonds externes afin de conduire en Inde une mission politique et technique pour fournir, en liaison avec les autorités du gouvernement central et celles de l'Etat de Jammu-et-Cachemir, un appui en vue de réduire et, finalement, d'éliminer, le commerce de spécimens de l'antilope du Tibet. Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur les résultats de sa mission.

A l'adresse du Comité permanent

- 15.XX Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et:
- a) approuve toute recommandation pertinente pouvant être appliquée avant la 16^e session de la Conférence des Parties; ou
 - b) demande au Secrétariat de préparer un rapport à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties.